

PROJET DE RÈGLEMENT

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1 DE LA VILLE DE SHERBROOKE

EXTRAIT DU TITRE 5 - PROTECTION DE LA PERSONNE ET DE LA PROPRIÉTÉ

CHAPITRE 10 - CONTRÔLE ET GARDE RESPONSABLE DES ANIMAUX

Section 1 – Dispositions

5.10.1 Définitions

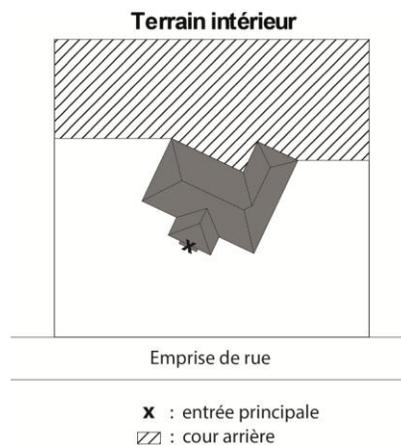
À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent chapitre le sens et l'application que leur attribue le présent article :

(...)

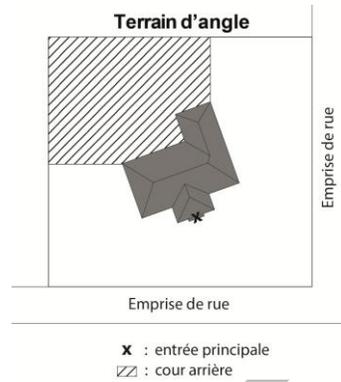
- 5) L'expression « bâtiment principal » désigne un bâtiment servant à un ou plusieurs usages principaux sur le terrain sur lequel il est érigé;

(...)

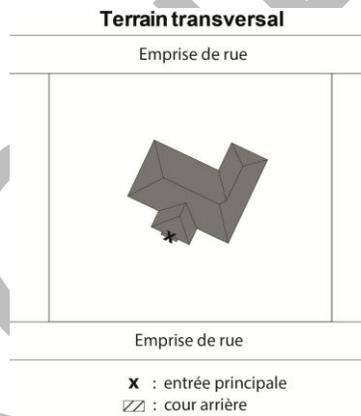
- 9) L'expression « cour arrière » désigne un espace s'étendant sur toute la largeur d'un terrain intérieur et située entre une ligne passant par le mur arrière du bâtiment principal et se prolongeant parallèlement à la ligne arrière du lot.



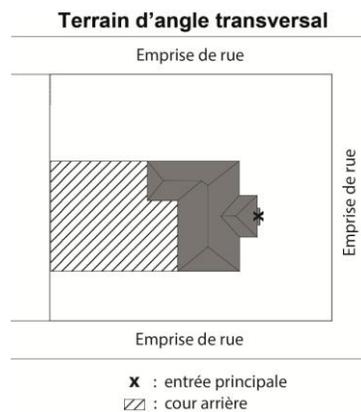
Pour un terrain d'angle, l'expression « cour arrière » désigne un espace s'étendant entre une ligne passant par le mur arrière du bâtiment principal et se prolongeant parallèlement à la ligne arrière du lot jusqu'à une ligne passant par le mur latéral du bâtiment principal et se prolongeant parallèlement à la ligne de rue;



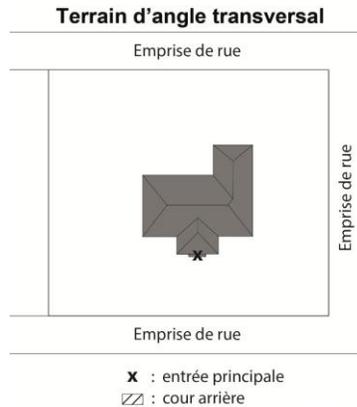
Pour un terrain transversal, l'expression « cour arrière » est inapplicable;



Pour un terrain d'angle transversal, l'expression « cour arrière » désigne un espace s'étendant sur une partie de la largeur arrière du terrain située entre le bâtiment principal et la ligne arrière du lot dans le prolongement des lignes passant par tout mur latéral dudit bâtiment;



Pour un terrain d'angle transversal sans ligne arrière de lot, l'expression « cour arrière » est inapplicable;



10) L'expression « enclos extérieur » désigne une enceinte fermée dans laquelle un ou plusieurs animaux peuvent être mis en liberté conçu de façon à ce que l'animal ne puisse en sortir;

(...)

13) Le mot « gardien » désigne une personne qui a soit la propriété, la possession ou la garde d'un animal. La personne qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal est présumée en avoir la garde;

(...)

19) L'expression « poulailler » désigne le bâtiment fermé où l'on garde des poules pondeuses;

(...)

21) Le mot « remise » désigne un bâtiment accessoire, dépendant, détaché, destiné à améliorer l'utilité et la commodité du bâtiment principal situé sur le même terrain et servant à remiser principalement des choses. Une remise ne doit pas servir au stationnement ni au remisage de véhicules automobiles;

(...)

5.10.3 Animaux autorisés

Seule la garde en captivité dans une unité d'occupation des animaux suivants est autorisée dans les limites de la Ville à moins que l'un d'entre eux ne soit ou ne devienne énuméré à l'annexe 1 de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) :

(...)

- 5) Les poules pondeuses à l'intérieur des périmètres d'urbanisation conformément aux dispositions de la section 5.1 du présent chapitre;

(...)

(...)

Section 5.1 Garde des poules pondeuses en milieu urbain

Sous-section 1 – Dispositions générales

5.10.120.1 Territoire autorisé

La garde des poules pondeuses à l'intérieur des périmètres d'urbanisation de la Ville est autorisée sur un terrain comportant une habitation unifamiliale isolée ou jumelée telle que définie au règlement de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke conforme ou dérogatoire protégée par droit acquis. L'usage « habitation » doit être exercé comme usage principal et ne peut être jumelé à un autre usage principal.

5.10.120.2 Durée

La garde de poules dans les périmètres d'urbanisation est autorisée à l'année.

5.10.120.3 Nombre

Il est interdit de garder moins de 2 poules et plus de 5 par poulailler.

Le coq est interdit.

5.10.120.4 Certification

Les poules doivent provenir d'un couvoir certifié.

5.10.120.5 Dispositions applicables à la garde des poules

Les poules doivent être gardées en tout temps dans le poulailler ou dans l'enclos extérieur. Le poulailler et l'enclos doivent être reliés et conçus de manière à ce que les poules ne puissent pas en sortir librement.

Les poules ne peuvent être gardées dans une cage ou à l'intérieur d'un logement.

Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler entre 21h et 6h.

5.10.120.6 Enregistrement obligatoire

Tout gardien souhaitant avoir la garde de poules pondeuses à l'intérieur des périmètres d'urbanisation conformément à la présente section doit au préalable dûment s'enregistrer

sur le registre de la Ville de Sherbrooke prévu à cet effet. Il doit également aviser la Ville et compléter ledit registre dans un délai de 30 jours lorsqu'il cesse de garder des poules.

Sous-section 2 – Normes d'implantation et de conception du poulailler et de l'enclos

5.10.120.7 Implantation

Un seul poulailler incluant l'enclos extérieur est permis par terrain.

Le poulailler et l'enclos doivent être aménagés dans la cour arrière du terrain. Le poulailler peut également être aménagé dans une remise située dans la cour arrière du terrain. Dans ce dernier cas, l'enclos attenant au poulailler doit être extérieur.

Le poulailler, qu'il soit dans une remise ou non, et l'enclos doivent respecter les normes d'implantation suivantes :

- a) être situés à une distance minimale de 2 mètres des lignes du terrain et de 3 mètres du bâtiment principal;
- b) être situés à une distance minimale de 30 mètres de tout cours d'eau et de tout puits.

5.10.120.8 Dimensions

Les superficies suivantes doivent être respectées pour l'aménagement du poulailler et de l'enclos :

Aménagement	Superficie	Hauteur
Poulailler	Minimale : 0,37 m ² /poule Maximale : 5 m ²	Maximale : 2,5 m
Enclos	Minimale : 0,92 m ² /poule Maximale : 10 m ²	Maximale : 2,5 m

Lorsque le poulailler est aménagé à l'intérieur d'une remise, les normes de superficie et de hauteur à respecter sont les mêmes.

5.10.120.9 Matériaux

Les matériaux utilisés pour l'aménagement d'un poulailler et de l'enclos doivent assurer un environnement sécuritaire aux poules et permettre un nettoyage efficace des installations.

Pour la construction du poulailler, seuls le bois de cèdre et le bois traité ou recouvert de peinture, de vernis, d'huile ou d'enduit cuit sont autorisés sauf si celui-ci est aménagé à l'intérieur d'une remise. L'enduit utilisé doit être non toxique.

Le poulailler ne peut être aménagé sur une dalle de béton.

L'enclos extérieur, incluant le toit, et les ouvertures permettant la ventilation du poulailler doivent être grillagés avec une clôture ou un grillage métallisé empêchant les poules de s'échapper et les prédateurs de s'y introduire.

5.10.120.10 Conception

Le poulailler doit comporter un toit et permettre une ventilation efficace et assurer, en toute saison, un espace de vie adéquat aux poules compte-tenu de leurs impératifs biologiques et de leur race. Il doit être étanche aux infiltrations d'eau. Si le poulailler est aménagé à l'intérieur d'une remise, celle-ci doit être ventilée et éclairée.

Les poules doivent avoir accès à un espace ombragé en période de chaleur. En période de froid, le poulailler doit être isolé et muni d'une source de chaleur. Si une lampe chauffante est utilisée, elle doit être grillagée et non perceptible pour la poule.

Doivent être inclus à l'intérieur du poulailler les aménagements suivants :

- un pondoir par deux poules;
- un perchoir d'une longueur minimale de 0.3 m par poule;
- un abreuvoir et une mangeoire conçus pour éviter la contamination et les déversements;
- une porte munie d'un loquet séparant le poulailler de l'enclos extérieur afin de contrôler la circulation des poules et empêcher toute intrusion de prédateurs;
- un bain de poussière.

Le sol du poulailler et de l'enclos doivent être recouvert de litière permettant d'absorber les excréments tels que la paille, les copeaux de bois ou le papier déchiqueté. Elle doit être sèche et absorbante exempte de produits chimiques, de vermine, d'insectes ou de moisissure.

Sous-section 3 – Entretien, hygiène et nuisances

5.10.120.11 Exigences

Les exigences d'entretien, d'hygiène et de nuisances suivantes s'appliquent au poulailler et à l'enclos :

- a) Les poules doivent être gardées dans un environnement propre, sécuritaire et confortable;
- b) Le poulailler et l'enclos doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Les excréments doivent être retirés du poulailler régulièrement et être disposés dans un sac en papier brun ou un sac compostable placé dans le contenant à compost domestique ou celui de la Ville fourni pour la collecte des matières résiduelles organiques;

- c) Aucune eau de surface ne doit être utilisée pour nettoyer le poulailler, l'enclos ou le matériel servant à abreuver les poules. L'eau de nettoyage doit demeurer sur le terrain du gardien;
- d) L'entreposage de la nourriture doit se faire dans un endroit sec à l'épreuve des rongeurs et autres prédateurs;
- e) la mangeoire incluant toute nourriture et l'abreuvoir doivent être conservés dans le poulailler de manière à ne pas attirer d'autres animaux. Les poules doivent avoir accès en tout temps à de la nourriture adaptée à leurs besoins. La nourriture non consommée doit être retirée. L'eau doit être potable, fraîche et sous forme liquide en tout temps. En période de froid, l'abreuvoir doit être chauffé pour permettre aux poules de boire;
- f) Aucune odeur ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain du gardien.

5.10.120.12 Vente

Il est interdit de vendre les poules, les œufs, la viande, le fumier ou tout autre substances ou produits provenant de la poule.

Aucune enseigne ne doit annoncer la garde de poules.

5.10.120.13 Maladies, blessures ou parasites

Le gardien des poules doit consulter sans délai un vétérinaire lorsqu'il constate des signes de maladies, de blessures ou de parasites.

Tout signe de maladies graves ou contagieuses doit être signalé au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec dans les plus brefs délais.

5.10.120.14 Disposition des poules mortes

Il est interdit de disposer d'une poule morte dans les contenants de la Ville destinés à la collecte des déchets, des matières recyclables ou des matières résiduelles organiques.

Une poule morte doit être retirée de la propriété dans un délai de 24 heures. Le gardien doit remettre la poule morte à un vétérinaire ou à un service de crémation pour animaux.

5.10.120.15 Fin de la garde des poules

Le gardien qui souhaite se départir de ses poules doit en disposer de l'une ou l'autre façon suivante :

- a) Faire don de ses poules à un gardien exerçant la même activité ou à une exploitation agricole disposée à les accueillir;
- b) Mandater un vétérinaire pour qu'il procède à leur euthanasie;

c) Mandater un abattoir agréé pour qu'il procède à leur abattage.

Le gardien d'une poule ne peut procéder ou permettre qu'une autre personne non visée aux paragraphes précédents procède à son abattage sur son terrain ou sur tout autre terrain.

Il est interdit de laisser les poules en liberté sur les rues et places publiques pour s'en départir.

5.10.120.16 Démantèlement du poulailler

Le poulailler et l'enclos doivent être démantelés dans les 30 jours de la fin de la garde des poules à moins que le gardien ne cesse temporairement son activité pendant la période hivernale ou que les poules ne soient confiées en pension durant une période inférieure à 6 mois.

(...)

5.10.144 Amende minimale de 100,00 \$

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles **5.10.4, 5.10.14 à 5.10.16 inclusivement, 5.10.18 à 5.10.35 inclusivement, 5.10.37, 5.10.39, 5.10.40, 5.10.44 à 5.10.46 inclusivement, 5.10.48 à 5.10.55 inclusivement**, des paragraphes 1), 2), 3), 5) et 6) de l'article **5.10.56**, et des articles **5.10.109 à 5.10.118 inclusivement, 5.10.120 et 5.10.120.1 à 5.10.120.16 inclusivement** du présent chapitre, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100,00 \$ et maximale d'au plus 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000,00 \$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant maximum est de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 4 000,00 \$ s'il est une personne morale. »